

**DELIBERATION N° 6 – POINT 8**

**DU CONSEIL D'ADMINISTRATION**  
**DU LUNDI 15 MAI 2017**

**PORTANT SUR LA MISE EN PLACE**  
**D'UNE COMMISSION D'ATTRIBUTION DES ACHATS A LADOM**

Vu la loi n° 2015-1268 du 14 octobre 2015 d'actualisation des outre-mer, et notamment son article 4,

Vu les articles L 1803-10 à L 1803-16 portant section 2 « Agence de l'Outre-mer pour la mobilité » du code des transports,

Vu l'arrêté du 04 avril 2017 pris en application des articles R.1803-18 à R.1803-19 du code des transport,

Vu le décret n° 2015-1925 du 30 décembre 2015 portant statut de l'Etablissement public administratif dénommé Agence de l'Outre-mer pour la mobilité (LADOM), et notamment son article 1er,

Vu le règlement intérieur du Conseil d'administration du 24 juin 2016, et notamment son article 1.2.

**DECIDE**

**Article 1 :** Il est créé au sein de l'Agence de l'Outre-mer pour la mobilité une commission d'attribution des achats à caractère permanent pour :

- le choix de l'attributaire de l'ensemble des marchés publics et accords-cadres dès lors que le montant est supérieur à 90 000 € HT,
- la conclusion des avenants dont le montant est égal ou supérieur à 5% du montant total du marché exprimé en euros HT pour l'ensemble des marchés publics, accords-cadres dès lors que le montant est supérieur à 90 000 € HT.

**Article 2 :** La commission d'attribution des achats est ainsi composée :

- du Directeur général ou du Secrétaire général, président,
- du Responsable du service comptable et du contrôle de gestion ou son représentant,
- de l'Agent comptable ou de son représentant,

- du Représentant du Ministère de l'économie et des finances,
- du Représentant du Ministère des Outre-mer,
- du Contrôleur général économique et financier,
- du Responsable des affaires juridiques et des achats ou son représentant,
- du Directeur ou du Responsable concerné par le ou les projet(s) mentionné(s) à l'article 1er de la présente décision ou son représentant,
- de tout agent de LADOM désigné par le Représentant du pouvoir adjudicateur en raison de sa compétence établie dans le projet inscrit à l'ordre du jour de la commission,
- de toute personne désignée par le Représentant du pouvoir adjudicateur en raison de sa compétence établie dans le projet inscrit à l'ordre du jour de la commission.

**Article 3 :** Le Conseil d'administration attribue une voix délibérative aux membres suivants de la commission d'attribution des achats :

- le Directeur général ou du Secrétaire général, président,
- le Responsable du service comptable et du contrôle de gestion ou son représentant,
- le Représentant du Ministère de l'économie et des finances,
- le Représentant du Ministère des Outre-mer,

**Article 4 :** Le Conseil d'administration attribue une voix consultative aux membres suivants de la commission d'attribution des achats :

- le Responsable des affaires juridiques et des achats ou son représentant,
- le Directeur ou le Responsable concerné par le ou les projet(s) mentionné(s) à l'article 1er de la présente décision ou son représentant,
- l'agent de LADOM désigné par le Représentant du pouvoir adjudicateur en raison de sa compétence établie dans le projet inscrit à l'ordre du jour de la commission,
- toute personne désignée par le Représentant du pouvoir adjudicateur en raison de sa compétence établie dans le projet inscrit à l'ordre du jour de la commission,
- l'Agent comptable ou son représentant,
- le Contrôleur général économique et financier.

**Article 5 :** Le secrétariat de la commission est assuré par le responsable des affaires juridiques et des achats ou son représentant. Le secrétariat assure la rédaction du procès-verbal d'attribution des projets mentionnés à l'article 1er de la présente décision.

**Article 6 :** Le Conseil d'administration acte des modalités suivantes portant sur le fonctionnement de la commission d'attribution des achats :

- les invitations aux réunions de la commission d'attribution des achats sont adressées à leurs membres au plus tard cinq jours ouvrés avant la date prévue de la commission,



- les dossiers d'attribution des projets mentionnés à l'article 1er de la présente décision sont adressés par tout moyen aux membres de la commission trois jours ouvrés avant la date prévue de la commission. L'envoi par voie électronique sera privilégié,
- la commission d'attribution des achats peut valablement se réunir si le quorum est atteint, à savoir lorsque le moitié des membres ayant voix délibérative sont présents, représentant un nombre impair,
- si après une première convocation, le quorum n'est pas atteint, les membres de la commission d'attribution des achats sont à nouveau convoqués et se réunissent dès lors sans condition de quorum,
- tous les membres de la commission d'attribution des achats peuvent demander que leurs observations soient portées au procès-verbal,
- en cas d'égalité des voix, la voix du Président de la commission est prépondérante,
- la commission d'attribution des achats se réunit en tant que de besoin.

**Article 7 :** En cas d'urgence, les membres de la commission d'attribution des marchés ayant voix délibérative pourront être amenés à se prononcer par voie électronique pour les projets mentionnés à l'article 1er de la présente décision, dans le délai d'un jour ouvré à compter de l'envoi des dossiers d'attribution.

**Article 8 :** La présente décision abroge la décision référencée MG/JCC 15/10/2015.

**Article 9 :** Le Directeur général de LADOM est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée sur le site internet de LADOM. Cette décision prend effet à compter de sa date de publication.

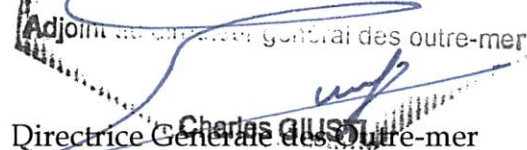
Nombre de présents : 9  
Nombre de représentés : 4  
Nombre d'absents : 2

**VOTE**

Pas d'abstention  
Pas de voix contre

La décision est adoptée sous réserve des modifications demandées en séance, visant à attribuer une voix délibérative, et non consultative, à l'Agent comptable de LADOM, ou à son représentant, et au Contrôleur général économique et financier de LADOM. Ces modifications sont intégrées à la présente décision.

Pour la DGOM,  
Corinne ORZECOWSKI

  
Adjoint au Directeur général des outre-mer  
Directrice Générale des Outre-mer

Pour LADOM,  
Philippe JOCK

  
Président du Conseil d'Administration